

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS135

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 2

Après l'alinéa 201, insérer l'alinéa suivant :

« 4° (*nouveau*) Aux travail et travailleurs de nuit, notamment celles prévues aux articles L. 3122-29 et L. 3122-31. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de sécuriser les accords qui ont été passés sur le forfait jours en n'appliquant pas les mesures sur le travail de nuit, afin d'éviter une renégociation.